

STATUTS

*Statuts certifiés conformes
à l'original par
Joseph GUETTA*

**Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle**

SOLEVI PRO

Capital social : 2 000 €

Siège social :

540 rue du Pont Delettre
60430 PONCHON

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Joseph GUETTA, né le 9 janvier 1974 à Yaacov (Israël), de nationalité française, demeurant 540 rue du Pont Delettre – 60430 Ponchon,

ci-après dénommé l'Associé Unique,

a établi les présents statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué entre le propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie :

- par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous le régime de la société à associé unique ou de la société pluripersonnelle si plusieurs associés viennent ultérieurement à détenir le capital.

JG

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La société prend la dénomination :

SOLEVI PRO

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinée aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ou des initiales :

SASU

ainsi que de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, l'étude, la conception, le dimensionnement, l'installation, la maintenance, l'exploitation et la commercialisation de centrales photovoltaïques, ombrières photovoltaïques, systèmes agrivoltaïques, installations solaires thermiques et toutes installations utilisant les énergies renouvelables ;
- la vente, l'installation et la maintenance de pompes à chaleur, chauffe-eaux thermodynamiques, systèmes de climatisation, ventilation, traitement de l'air et toutes solutions destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- les travaux d'électricité générale, courant fort, courant faible, automatismes, domotique, réseaux informatiques, vidéosurveillance, contrôle d'accès, alarmes et équipements électriques industriels ou tertiaires ;
- l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;
- les travaux de couverture, d'étanchéité, de bardage, de serrurerie, de charpente métallique ou bois, ainsi que tous travaux nécessaires à l'intégration d'équipements techniques ;
- les travaux de rénovation énergétique, isolation thermique, amélioration des performances énergétiques des bâtiments et mise en conformité des installations ;

JG

- la maintenance préventive et corrective d'installations techniques ;
- la commercialisation de matériels électriques, photovoltaïques, thermiques ou liés aux économies d'énergie ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe ;
- l'acquisition, la création, la location, la prise à bail, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce ou droits se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**540 rue du Pont Delettre
60430 PONCHON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé Unique lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 — APPORTS

L'Associé unique apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en numéraire.

Lors de la constitution, MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à 50 % des apports en numéraire, ont été libérés et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de QONTO.

Le solde, soit MILLE EUROS (1 000 €), sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

JG

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites par l'Associé unique.

Les actions sont libérées à hauteur de 50 % lors de la constitution. Le surplus sera libéré dans les conditions prévues à l'article « Apports ».

Chaque action confère des droits identiques dans les bénéfices, l'actif social et le droit de vote.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'Associé Unique décidera seul des modalités des opérations sur le capital.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes de la société conformément aux dispositions légales.

Une attestation d'inscription pourra être délivrée à tout moment à l'Associé Unique.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers non associé sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

JG

ARTICLE 11 — ASSOCIÉ UNIQUE

La société est constituée avec un associé unique.

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société devient pluripersonnelle, les dispositions des présents statuts relatives aux décisions collectives des associés deviennent automatiquement applicables.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé ou sur tout support autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 — PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique.

À la constitution de la société est nommé Président :

Monsieur Joseph GUETTA

né le 9 janvier 1974 à Beer-Yaacov (Israël),

demeurant :

540 rue du Pont Delettre
60430 PONCHON

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Il est rééligible sans limitation.

Il peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique sans qu'aucune indemnité ne soit due.

ARTICLE 13 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique.

JG

Il peut notamment :

- signer tous contrats ;
- ouvrir et clôturer tout compte bancaire ;
- contracter tout emprunt ou crédit ;
- donner toutes garanties ;
- conclure tout marché public ou privé ;
- recruter et licencier le personnel ;
- représenter la société devant toutes administrations et juridictions ;
- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

ARTICLE 14 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique pourra, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Leurs pouvoirs, leur rémunération, la durée de leur mandat et les éventuelles limitations seront fixés dans la décision de nomination.

À défaut de nomination, la société fonctionne exclusivement sous l'autorité du Président.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé exerçant également les fonctions de Président, les conventions conclues avec la société sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette formalité.

JG

ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par la loi.

L'associé unique peut également décider volontairement d'en désigner un.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique prend seul toutes les décisions relevant de sa compétence.

Il décide notamment :

- des modifications statutaires ;
- des augmentations ou réductions de capital ;
- des émissions de valeurs mobilières ;
- de la nomination ou révocation du Président ;
- de la nomination éventuelle d'un Directeur Général ;
- de l'approbation des comptes ;
- de l'affectation du résultat ;
- de la dissolution de la société ;
- de la transformation de la société ;
- des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- de la nomination des liquidateurs.

Toutes les décisions sont consignées sur un registre conformément aux dispositions légales.

JG

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le :

1er janvier

et se termine le :

31 décembre

de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2027.

ARTICLE 19 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe lorsque celle-ci est requise.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai légal de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes sont déposés au Greffe conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale à cinq pour cent destinée à constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique qui peut notamment :

- distribuer des dividendes ;
- constituer toute réserve facultative ;
- reporter les bénéfices à nouveau ;

JG

- les incorporer au capital.

Aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres deviennent ou demeurent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves indisponibles.

ARTICLE 21 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'associé unique décide soit de la dissolution anticipée de la société, soit de la poursuite de l'activité sous réserve de la régularisation de la situation dans les délais légaux.

Les formalités de publicité seront accomplies conformément au Code de commerce.

ARTICLE 22 — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en toute autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi.

La décision appartient à l'associé unique.

Lorsque la loi l'impose, la transformation est précédée de l'intervention d'un Commissaire à la transformation.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 — DISSOLUTION ANTICIPÉE

La société peut être dissoute avant l'expiration de sa durée :

- par décision de l'associé unique ;
- dans les cas prévus par la loi ;
- par décision judiciaire.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas de transmission universelle de patrimoine prévus par les textes en vigueur.

JG

ARTICLE 24 — LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'associé unique désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- réaliser l'actif ;
- acquitter le passif ;
- représenter la société pendant toute la durée de la liquidation ;
- répartir le boni de liquidation éventuel.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

À la clôture des opérations de liquidation, les comptes sont approuvés par l'associé unique qui donne quitus au liquidateur et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 — TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle de son patrimoine conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Cette transmission s'effectue sans liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 26 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et ses dirigeants, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions territorialement compétentes.

Les parties s'efforceront, préalablement à toute procédure judiciaire, de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 27 — REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique donne mandat au Président afin d'accomplir, jusqu'à l'immatriculation de la société, tous actes nécessaires à sa constitution.

JG

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique des engagements régulièrement souscrits pour son compte avant cette immatriculation.

Les actes accomplis postérieurement à la signature des présents statuts pourront également être repris par décision de l'associé unique.

ARTICLE 28 — FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, honoraires et dépenses engagés pour la constitution de la société seront supportés par celle-ci dès son immatriculation.

Ils seront inscrits en comptabilité conformément aux règles applicables.

ARTICLE 29 — PUBLICITÉ

Le Président accomplira ou fera accomplir l'ensemble des formalités légales de publicité, d'enregistrement et de dépôt nécessaires à la constitution de la société.

Il disposera à cet effet de tous pouvoirs.

ARTICLE 30 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur signature.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'associé unique décide de nommer, à compter de l'immatriculation de la société :

Monsieur Joseph GUETTA

demeurant :

**540 rue du Pont Delettre
60430 PONCHON**

en qualité de **Président de la société SOLEVI PRO**, pour une durée illimitée.

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et certifie n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de celles-ci.

JG

SIGNATURE

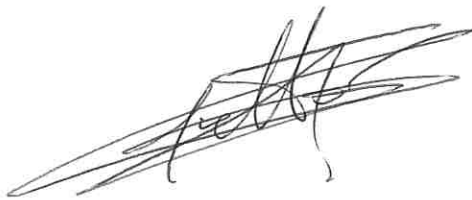
Fait à **Ponchon**,

Le 21/07/2026.

En deux exemplaires originaux.

L'Associé Unique

Joseph GUETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. GUETTA', written over a series of diagonal lines.